

SUPERVISION RIGOUREUSE ET SIGNATURE RESPONSABLE : UN DEVOIR PROFESSIONNEL INCONTOURNABLE DE L'INGÉNIEUR FORESTIER

Devoir de supervision de l'ingénieur forestier

L'ingénieur forestier peut s'adjointre de l'aide pour mener à bien ses mandats, mais pour ce faire, il doit développer des mécanismes de supervision sérieux avant de pouvoir apposer sa signature professionnelle. Il peut, par exemple, requérir les services d'un technicien forestier, ou d'un autre tiers, dans le cadre d'un mandat. Il devra toutefois le superviser personnellement et exercer un contrôle adéquat, et ce, tout au long du mandat, même si ce dernier compte plusieurs années d'expérience, qu'il a l'habitude de travailler avec lui et qu'il lui fait entièrement confiance. Il ne peut reporter sur le technicien forestier ou une autre personne la faute de ne pas connaître l'ensemble des éléments pouvant justifier des conseils qu'il aurait donnés ou des actes qu'il a posés¹.

En retenant les services d'un tiers, l'ingénieur forestier doit s'assurer de lui donner des instructions claires et précises sur les méthodes employées, établir des critères d'exécution, élaborer des méthodologies et des protocoles rigoureux, réviser les résultats obtenus et effectuer des démarches de validation du processus et des informations en plus de contrôler la qualité du travail accompli.

Ainsi seulement, il pourra considérer s'être acquitté de son obligation d'agir en professionnel raisonnablement prudent avant d'apposer sa signature sur un document, réalisé sous sa supervision, tel qu'une prescription, un rapport d'exécution ou tout autre document professionnel. Il doit assumer pleinement la responsabilité des actes posés, des données, des informations et des

conclusions. S'il n'a pas assumé la responsabilité ou supervisé personnellement leur réalisation, l'ingénieur forestier ne peut pas apposer sa signature.

La signature de complaisance ou aveuglement volontaire

La signature de complaisance ou le fait d'avoir agi aveuglément ou par complaisance revêt une gravité majeure et est considérée comme une infraction sérieuse au Code de déontologie et au Code des professions (c. C-26). Il s'agit de gestes qui sont au cœur de la profession et qui minent la confiance du public en plus de porter ombrage sur l'ensemble de la profession.

La signature de complaisance survient quand un ingénieur forestier appose sa signature professionnelle sur des plans, rapports ou tout autre document technique confectionnés par des personnes non membres de l'Ordre des ingénieurs forestiers (« Ordre ») et dont il n'a pas dirigé et surveillé personnellement les travaux.

Lorsque l'ingénieur forestier atteste de la conformité des travaux, dans un rapport d'exécution par exemple, il émet une opinion professionnelle et doit, en bon professionnel, préalablement à sa signature, s'assurer de la véracité des informations contenues dans les documents; il doit, par ailleurs, s'abstenir d'exprimer des avis ou de donner des conseils contradictoires ou incomplets². À cette fin, il doit s'assurer de connaître l'ensemble des éléments avant de donner son opinion, son avis ou des conseils³. Cela fait partie de ses responsabilités et il en va de la protection du public⁴.

¹ Pour plus d'informations, consulter le *Guide de pratique professionnelle*:
<https://www.oifq.com/wp-content/uploads/2025/05/guide-de-pratique-professionnelle-2001.pdf>

² Article 14 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers (RLRQ c I-10, r5);

³ Article 14 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers (RLRQ c I-10, r5);

⁴ Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Bergeron (23-20-00002), Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Lévesque (23-22-00002).

L'ingénieur forestier ne peut en aucun cas se fier uniquement ou entièrement aux dires de son technicien forestier ou du tiers qui est sous sa responsabilité au détriment de ses propres obligations.

Il n'est d'ailleurs pas nécessaire qu'il y ait eu réalisation de conséquences néfastes à l'égard du public pour constater la gravité de ces infractions. L'absence de conséquence n'atténue pas pour autant la gravité objective de la faute⁵.

L'exercice exclusif de la profession d'ingénieur forestier constitue un témoignage de confiance de la société envers les connaissances et le professionnalisme des ingénieurs forestiers. La signature de complaisance n'est certes pas une façon de se montrer à la hauteur de cette confiance en plus de nuire considérablement à la réputation et à la crédibilité de l'ensemble de la profession.

Le public attend de l'ingénieur forestier qu'il agisse avec honnêteté et intégrité en toute circonstance et que les informations contenues dans les documents qu'ils signent soient véridiques et fondées.

Au cours des dernières années, une jurisprudence abondante⁶ rappelle avec raison l'importance de la signature d'un ingénieur forestier. L'ingénieur forestier ne peut pas minimiser la portée de sa signature à titre d'ingénieur forestier; celle-ci représente un gage de compétence, une garantie de qualité et de fiabilité, et ce, en tout temps et en toutes circonstances. C'est ce gage de fiabilité qui fonde la confiance du public ainsi que des pairs.

Exercice illégal de la profession

La profession d'ingénieur forestier est une profession à exercice exclusif; seuls les membres de l'Ordre peuvent, en plus d'en utiliser le titre, exercer les activités professionnelles qui leur sont réservées par la Loi sur les ingénieurs forestiers (chapitre I-10) (« Loi »). C'est plus précisément à l'article 2 (4^o) de la Loi que l'on retrouve le champ de pratique et les actes réservés à l'ingénieur forestier.

Ainsi, seuls les ingénieurs forestiers sont autorisés et aptes à donner des conseils sur les matières qui sont énumérées ou incluses à cette définition, de même qu'à exécuter, superviser ou diriger les travaux qui y sont mentionnés.

Cette Loi est une loi publique et a été mise en place afin de protéger le public. Les lois publiques sont par définition accessibles et le public ne peut en plaider l'ignorance dans un cas d'exercice d'une profession.

L'article 32 du Code des professions et l'article 10 de la Loi sont au même effet et prévoient que :

« Nul ne peut de quelque façon prétendre être ingénieur forestier ni utiliser l'un de ces titres ou un titre, des initiales ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, ni exercer une activité professionnelle réservée à l'ingénieur forestier, prétendre avoir le droit de le faire ou agir de manière à donner lieu de croire qu'il est autorisé à le faire, s'il n'est titulaire d'un permis valide et approprié et s'il n'est inscrit au tableau de l'ordre sauf si la loi le permet ».

Certaines personnes qui ne sont pas ingénieurs forestiers, par exemple les techniciens forestiers, peuvent contribuer à l'exercice de certaines activités réservées à l'ingénieur forestier, dans la mesure où elles sont supervisées par ce dernier. Ces personnes ne peuvent aucunement agir de manière autonome lorsqu'elles exercent une activité réservée aux ingénieurs forestiers.

Ainsi, un technicien forestier ne peut pas planifier ou réaliser un inventaire forestier ni poser tout autre acte réservé à l'ingénieur forestier en vertu de l'article 2 (4^o) de la Loi, à moins d'être supervisé par ce dernier et, s'il le fait sans sa supervision, il pourrait faire l'objet d'une poursuite pénale pour exercice illégal de la profession d'ingénieur forestier.

De surcroit, l'ingénieur forestier qui signe par complaisance se rend complice de pratique illégale du génie forestier, car il permet à un non-ingénieur forestier de poser des actes de génie forestier réservés aux seuls membres de la profession.

En vertu du Code des professions ou de son Code de déontologie, il est fortement interdit à l'ingénieur forestier de participer, de contribuer ou d'encourager l'exercice illégal de la profession⁷. Si un ingénieur forestier a

⁵ Ingénieurs forestiers (*Ordre professionnel des*) c. Bergeron (23-20-00002).

⁶ Ingénieurs forestiers (*Ordre professionnel des*) c. Lévesque (23-22-00002); Ingénieurs forestiers (*Ordre professionnel des*) c. Breton (23-20-00001); Ingénieurs forestiers (*Ordre professionnel des*) c. Séchéchal (23-19-00004); Ingénieurs forestiers (*Ordre professionnel des*) c. Bergeron (23-20-00002); Ingénieurs forestiers (*Ordre professionnel des*) c. Chabot (23-05-00002), Ingénieurs forestiers (*Ordre professionnel des*) c. Chapman (23-03-00002); Ingénieurs forestiers (*Ordre professionnel des*) c. Pelletier (23-03-00001).

⁷ Article 50 e) du Code de déontologie des ingénieurs forestiers (RLRQ c I-10, r 5).

9 PROFESSIONNELLES

connaissance d'un cas d'exercice illégal, mais n'intervient pas ou ne le signale pas à l'Ordre, il pourrait être accusé, d'avoir posé un acte dérogatoire à l'honneur ou la dignité de la profession⁸.

L'Ordre porte une attention particulière à toute action posée en contravention de la Loi sur le territoire du Québec et peut procéder à des interventions auprès des personnes qui ne sont pas membres de l'Ordre, mais s'affichent comme ingénieur forestier ou pratiquent des activités professionnelles sans y être autorisées.

Conséquences et sanctions possibles

Un ingénieur forestier qui est déclaré coupable devant le Conseil de discipline de l'Ordre pour signature de complaisance, pour un manquement à son devoir de supervision ou pour avoir participé, contribué ou encouragé l'exercice illégal de la profession, fait face à des sanctions disciplinaires qui pourraient mener à une radiation⁹.

Quant à lui, le technicien forestier ou la tierce personne mandatée par l'ingénieur forestier, qui pose un acte réservé à ce dernier, fait face à un dépôt de chefs d'accusation devant la Chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec. Advenant une déclaration de culpabilité, la Cour peut lui imposer une amende.

Suggestion de l'Ordre

L'apposition de la signature professionnelle n'est pas une simple formalité parmi d'autres. Elle atteste que le document signé a été étudié par un ingénieur forestier possédant une compétence professionnelle reconnue par la Loi et confirme qu'il engage sa pleine responsabilité professionnelle.

L'Ordre suggère de faire précéder votre signature sur les plans, devis et autres documents techniques par un texte bref et précis.

Le texte proposé précédant le sceau ou la signature professionnels de l'ingénieur forestier sur les plans, devis, rapports et autres documents techniques est le suivant :

« Réalisé sous la responsabilité et la supervision personnelles de : »

Il est inspiré des articles 26, 27 et 28 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers qui précisent ce qui suit :

« **26.** L'ingénieur forestier doit apposer son sceau ou sa signature sur les plans, devis, rapports et autres documents techniques ayant trait à un projet **dont il est directement responsable ou dont il supervise personnellement la réalisation.**

27. L'ingénieur forestier qui appose son sceau ou sa signature sur un plan, devis, rapport ou autre document technique en assume l'entièvre **responsabilité**.

28. L'ingénieur forestier ne peut apposer son sceau ou sa signature sur des plans, devis, rapports et autres documents techniques **dont il n'a pas assumé la responsabilité ou supervisé personnellement la réalisation.** »

Finalement, Il est important de se rappeler que le Code de déontologie des ingénieurs forestiers s'applique non seulement aux actes réservés par la Loi, mais aussi à l'ensemble des services offerts par un ingénieur forestier dans l'exercice de sa profession, même au-delà des actes réservés.

⁸ Article 50 d) du Code de déontologie des ingénieurs forestiers (RLRQ c I-10, r5).

⁹ Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des). Béland (23-24-00002).

Rédaction initiale : Serge Pinard, ing.f., PMP, syndic, janvier 2023

Révision novembre 2025 :

Me Julie Bernier, conseillère juridique de l'Ordre et procureure au Bureau du syndic

Collaboration :

Bureau du syndic

2750, rue Einstein, bureau 110, Québec (Québec) G1P 4R1

Tél. : 418 650-2411 | oifq@oifq.com

oifq.com



Ordre
des ingénieurs
forestiers
du Québec